



Hôtel de ville (ancienne mairie) édifié en 1609

Ville de Blotzheim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Arrondissement de Mulhouse

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 209/2024

Règlementant les bruits de voisinage et les nuisances sonores.

Sa station climatique

Le Maire de la Ville de Blotzheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1336-7, R.1337-6 à R.1337-10 ;

Son casino de jeux et loisirs

Vu le Code Pénal, notamment son article R.623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

Son palais Beau Bourg

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 ;

Vu la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Son parc du Musée

Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et notamment ses articles 1 à 6 ;

Ses monuments historiques

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 089/2012 du 14 juin 2012.

Article 2 :

Sur le ban communal de la Ville de Blotzheim, sont soumis à réglementation, de jour comme de nuit, les bruits gênants (bruits de comportement, d'activités ou de chantiers) de par leur intensité, leur durée, leur répétition ou leur caractère agressif, quelle que soit leur provenance (lieux publics et locaux d'habitation), susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Son dynamisme



3, rue du Rhin - 68730 BLOTZHEIM - ☎ 03 89 68 40 09 -

Site Internet : <http://www.blotzheim.fr>

E-mail : mairie@blotzheim.fr

Toute correspondance est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20240423-A209-2024-AI
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

Fax 03 89 68 49 06

Ainsi, le bruit ne doit pas être la cause d'un dépassement, par rapport au bruit ambiant, de plus de 5 dBA le jour (de 7 h à 22 h) et de 3 dBA la nuit.

Article 3 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions utiles pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux.

Ils doivent, en outre, prendre toutes les mesures pour que le comportement et les activités des personnes ou animaux domestiques présents au domicile n'engendrent pas des bruits excessifs troublant la tranquillité du voisinage.

De même, les exploitants et les occupants ponctuels des établissements recevant du public, qu'ils soient communaux ou privés, devront prendre les précautions nécessaires pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit y compris lors de la sortie de l'établissement.

Article 4 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que notamment tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou encore pompes ne pourront être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30
 - les samedis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
- avec interdiction de travailler les dimanches et jours fériés.

Article 5 :

Les activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, nécessitant l'utilisation d'outils ou d'appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne pourront être effectués que :

- du lundi au vendredi de 7 h à 19 h
 - les samedis de 8 h à 12 h
- avec interdiction de travailler des dimanches et jours fériés.

Article 6 :

Les travaux agricoles ne sont pas concernés par les dispositions de cet arrêté.
Les travaux forestiers sont autorisés à condition qu'ils s'exercent à une distance d'au moins 200 mètres par rapport aux habitations avoisinantes.
Dans le cas contraire, ces travaux sont soumis à la réglementation figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 8 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis et les agents de police municipale de la Ville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché en mairie, dont ampliation est également transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse.



Fait à Blotzheim, le 23 avril 2024

Le Maire,
Jean-Paul MEYER.

Accusé de réception en préfecture
068-216800425-20240423-A209-2024-A1
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024